

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 7 décembre 2022

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 23 Place ABEL SURCHAMP A LIBOURNE
APPARTENANT A [REDACTED]
(cadastré section CO 463 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2022-06 en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport du bureau d'étude APAVE en date du 28 novembre 2022 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2022-06 du 24 mars 2022,

Considérant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-06 du 24 mars 2022 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-06 à compter du 28 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2022-06 du 24 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

ID : 033-213302433-20221207-JUR_A_2022_37-AR

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **07 DEC. 2022**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le 7 décembre 2022